

que le comité spécial du Sénat sur la teneur du projet de loi C-22 devait faire un rapport au Sénat pour le 15 juin. Comme nous sommes le 16, je crois que nous devrions recevoir un rapport de ce comité sur le projet de loi C-22. Le président du comité peut peut-être présenter ce rapport avant que nous ne passions au point suivant.

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition): Nous pourrions peut-être revenir aux Rapports des comités en temps et lieu. Je sais qu'il existe un rapport. Je constate qu'un exemplaire a été déposé sur mon pupitre. Je suppose que tous les honorables sénateurs en ont reçu une copie. Je vois qu'un rapport a été déposé sur le pupitre des honorables sénateurs qui se trouvent à proximité de moi.

L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement): Le rapport devrait être annexé au compte rendu.

Le sénateur Frith: J'ignore si le président du comité met la dernière main au rapport, mais de toute façon, le sénateur Phillips a raison. Je sais que le comité s'en rend compte. Il y a sur mon pupitre un document intitulé «Deuxième rapport», ce qui règle le problème. Nous pourrions peut-être revenir aux Rapports de comités plus tard.

Son Honneur le Président: Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

LA CONSTITUTION

LE PROJET DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987— AVIS DE MOTION

L'honorable Lowell Murray (leader du gouvernement et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales)): Honorables sénateurs, je donne avis que jeudi prochain, le 18 juin 1987, je proposerai:

ATTENDU: que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

QUE, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

QUE le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

QUE le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

[Le sénateur Phillips.]

QUE le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

QUE cet article prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province,

Le Sénat a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987 LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:

«2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

(3) la législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit:

«25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.»